

GE_GERICHTE ATA/842/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_842_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/842/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/842/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985- LPA - E 5 10). 2)

La recourante conclut préalablement à ce que des mesures d’instruction complémentaires soient ordonnées. Elle sollicite son audition, celles de sa mère et du doyen de la faculté des sciences de l’université.

- 6/12 - A/1513/2014

Tel qu’il est garanti par l’art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d’être entendu comprend notamment le droit pour l’intéressé d’offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d’obtenir qu’il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l’administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s’exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n’empêche cependant pas le juge de renoncer à l’administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s’il acquiert la certitude que celles-ci ne l’amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). De plus, selon la jurisprudence constante tant du Tribunal fédéral (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 I 425 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1081/2013 du 2 juin 2014 consid. 4.3) que de la chambre de céans (ATA/481/2014 du 24 juin 2014 consid. 2c ; ATA/120/2014 du 25 février 2014 consid. 4 ; ATA/815/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3a), le droit d’être entendu ne confère pas le droit à une audition orale, la procédure administrative étant en principe écrite (art. 18 LPA).

En l’espèce, la recourante a exposé son point de vue dans deux écritures, auxquelles elle a joint différentes pièces. Elle n’a pas précisé sur quels points l’audition de sa mère et du doyen de la faculté des sciences pourraient être utiles à l’instruction de la cause. Le dossier de la procédure comprend tous les éléments pertinents et est en état d’être jugé. Les conclusions préalables de la recourante seront écartées, les auditions sollicitées n’étant pas à même de modifier la solution du litige. 3)

Les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (art. 4 al. 1 LBPE). Le bénéficiaire d'une bourse ne peut qu'être une personne en formation, soit une personne suivant une formation reconnue au sens de l'art. 11 LBPE, et qui est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnus selon l'art. 12 LBPE (art. 4 al. 3 LBPE).

- 7/12 - A/1513/2014 4)

Selon l'art. 11 al. 1 LBPE, peuvent notamment donner droit à l'octroi de bourses, la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) et la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) (art. 11 al. 1 let. c et d LBPE). 5)

Selon l'art. 7 al. 3 LBPE, lorsque la formation choisie est dispensée à l'étranger, l'octroi d'une aide financière est subordonné à la condition que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente.

L'art. 4 al. 3 RBPE précise que pour bénéficier d'une aide financière pour une formation tertiaire à l'étranger, la personne en formation doit bénéficier d'un certificat fédéral de maturité ou d'un titre jugé équivalent (let. a) et poursuivre sa formation dans un établissement qui possède un dispositif permettant de suivre l'exécution des programmes d'études et d'en apprécier les résultats selon des critères communément retenus dans les établissements de formation suisses (let. b). 6)

Dans l'arrêt du 7 mai 2013 précité, la chambre administrative avait retenu que la recourante avait choisi d'entreprendre en Angleterre des études qui pouvaient conduire à la délivrance d'un baccalauréat en biologie marine. Vu le type d'études poursuivies, il devait être retenu qu'elle y poursuivait une formation de caractère universitaire, se rattachant au degré tertiaire A et non une formation professionnelle supérieure, consécutive à une formation professionnelle initiale et destinée à l'approfondir, correspondant au degré tertiaire B.

Or, la recourante ne disposait pas des certificats de fin d'études supérieures qui lui permettraient d'accéder en Suisse, sans diplôme complémentaire, à une formation du degré tertiaire A. En effet, le diplôme de l'ECG, même complété par le certificat Edexcel IELTS qu'elle avait obtenu en Angleterre, ne lui permettait pas de s'inscrire en Suisse à de telles études.

Le SBPE s'était conformé à l'art. 7 al. 3 LBPE en lui refusant une allocation d'études parce qu'elle ne disposait pas d'un titre équivalent à une maturité fédérale qui lui aurait permis, en Suisse, d'entrer dans une institution proposant de suivre une formation professionnelle supérieure universitaire. 7)

La recourante allègue remplir aujourd'hui les conditions pour l'octroi d'une bourse au motif qu'elle pourrait s'inscrire comme étudiante libre à l'université. Elle remplirait les conditions pour l'obtention d'une bourse étant au bénéfice d'une formation équivalente au sens de l'art. 7 al. 3 LBPE. 8) a. L'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département. L'université s'organise elle-même, fixe ses

- 8/12 - A/1513/2014 priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral. Les dispositions complétant la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : statut), les

règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (art. 1 LU).

Selon l'art. 16 al. 1 et 3 LU, l'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Le statut fixe les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation (let. a), les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation (let. b).

b. Selon l'art. 55 al. 4 du statut, les candidats qui ne possèdent pas l'un des titres mentionnés à l'al. 1 (certificat de maturité gymnasiale, un certificat de maturité suisse, un baccalauréat délivré par une haute école spécialisée, une haute école pédagogique, une haute école de musique ou une haute école d'arts appliqués, une maturité professionnelle suisse, accompagnée du certificat d'examen complémentaire dit « examen passerelle », ou un titre équivalent) peuvent être admis à l'immatriculation s'ils satisfont aux conditions suivantes : être de nationalité suisse ou être porteur d'un permis de séjour pour activité lucrative depuis 3 ans au moins ou d'un permis d'établissement (let. a), être âgé de 25 ans révolus (let. b), avoir en principe exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 ans ou pouvoir justifier d'une activité équivalente (let. c) et faire preuve des aptitudes nécessaires, selon les modalités fixées dans un règlement interne tenant compte des exigences spécifiques à chaque unité principale d'enseignement et de recherche (ci-après : UPER), centre ou institut interfacultaire (let. d).

c. Selon le règlement interne relatif à l'admission à l'université des candidats non-porteurs d'un certificat de maturité (ci-après : le règlement) applicable à l'année universitaire 2013 - 2014, l'admission desdits candidats est subordonnée, pour la faculté des sciences, à trois examens et à leur réussite selon les modalités définies aux art. 10 à 15 du règlement (art. 1 let. a).

Seuls les candidats répondant aux conditions fixées par l'art. 55, al. 4 let. a, b et c du statut sont admis à se présenter à ces examens (art. 3 règlement).

Chaque UPER crée une commission d'admission composée d'au moins trois membres du corps enseignant appartenant à ladite UPER. La majorité des

- 9/12 - A/1513/2014 membres doit appartenir au corps professoral. La commission d'admission est désignée par le collège des professeurs de l'UPER (art. 4 règlement).

Les modalités d'inscription sont fixées et publiées par le rectorat (art. 5 règlement).

Le chef de la division de la formation et des étudiants de l'université, par délégation du rectorat, détermine si la condition posée à l'art. 55, al. 4, let. c du statut est remplie (art. 6 règlement).

Le candidat est convoqué par l'UPER pour un entretien avec la commission d'admission. Au cours de cet entretien, la situation personnelle du candidat et ses motifs d'entrée à l'université font l'objet d'une discussion. Le candidat est à la fois guidé dans son choix et éprouvé dans ses intérêts. Le programme d'examens est fixé lorsque le candidat confirme sa candidature (art. 7 règlement).

Il est organisé trois examens d'admission, qui peuvent se présenter sous la forme écrite ou orale au choix des UPER. Pour réussir le candidat doit obtenir une moyenne générale de 4 à l'ensemble de ces trois examens. En cas d'échec, le candidat peut se présenter une deuxième fois pour l'année académique suivante. Les notes obtenues lors du premier examen sont acquises pour autant qu'elles soient au moins égales à 5. Un deuxième échec est définitif (art. 9 règlement).

L'organisation des examens est identique à celle des examens universitaires de l'UPER concernée. Les décisions relatives au résultat des examens sont prises comme pour les examens du baccalauréat universitaire ou du diplôme du type choisi par le candidat (art. 10 règlement).

Il est prévu trois examens oraux et/ou écrits portant sur les matières désignées par la commission d'admission, selon le type de baccalauréat universitaire ou de diplôme choisi par le candidat, parmi les quatre matières suivantes : mathématiques, physique, chimie, biologie. La commission d'admission indique également au candidat si les examens sont oraux et/ou écrits (art. 11 règlement). 9)

En l'espèce, la recourante ne démontre pas remplir les conditions pour être admise à l'université.

Si elle satisfait aux deux premières exigences de l'art. 55 du statut (âge et nationalité suisse), il appartient à la seule université de se prononcer sur les exigences des let. c et d de l'art. 55 du statut, soit respectivement au chef de la division de la formation et des étudiants de l'université en ce qui concerne la condition de la let. c (activité professionnelle pendant au moins 3 ans ou pouvoir justifier d'une activité équivalente) et à une commission d'admission pour ce qui concerne la let. d (examens).

- 10/12 - A/1513/2014

L'argument de la recourante selon lequel « il tombait sous le sens que deux ans de biologie marine à l'université d'Essex équivalaient les trois examens visés par les normes universitaires genevoises » n'est pas pertinent dès lors qu'en application de l'art. 10 du règlement, l'université doit prononcer une décision relative aux résultats des examens, condition nécessaire pour être admise à l'université.

Le SBPE n'étant pas l'autorité compétente pour prendre la décision d'admission, ou non, de la recourante à l'université, c'est à juste titre qu'il a considéré que celle-ci n'avait pas démontré être admissible à l'université.

La condition de l'art. 7 al. 3 LBPE à savoir que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente n'étant pas remplie, c'est à bon droit que le SBPE a refusé tout droit à une bourse d'étude à la recourante pour l'année 2013-2014. 10) La recourante fait grief à l'intimé d'avoir violé son droit d'être entendue en se contentant de paraphraser l'arrêt de la chambre administrative du 7 mai 2013 sans instruire le dossier.

La décision litigieuse relève qu'il n'est pas du ressort du SBPE de décider si l'étudiante est admissible à l'université, notamment compte tenu des trois examens auxquels elle doit se présenter.

Infondé ce grief sera écarté. 11) Le recours sera rejeté, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la situation financière de l'étudiante. 12) Aucun émolument ne sera mis à la

charge de la recourante, la procédure étant gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/1513/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.